

1510 (7 SEPTEMBRE).

Procès contre Lucas de Duysi, seig^r de Repaix prez Chateaulandon, Hélène Desprez dam^e, sa femme; Jean le Beau, tavernier, demeurant à Jouy, prevosté dud. Chateaulandon, Pierre le Bailleur, autrement dit Paris, orfèvre et vinaigrier demeurant à Nemours, Bertrand Daultres, aussi orfèvre, demeurant à Provins, et Jaque de la Roche, autrement dit l'Hermitte, soy disant sergent royal, demeurant à Dymont, membre dépendant du bailliage de Sens, tous prisonniers en la conciergerie du palais, et chargez d'avoir fait, falsifié et alloué fausse monnoye, et aussi d'avoir fait et fait faire les coings pour icelle fausse monnoye monoyer, etc.

Veü aussi les confessions faites hors torture et dedans la torture en laquelle ledit Duysi a esté mis par une fois, et lesd. le Beau et le Bailleur par deux fois, etc.

La cour a condamné et condamne lesd. Duysi, le Beau, le Bailleur et Daultres à estre boulluz et souffrir peine de mort au marché aux pourceaux de cette ville de Paris, et leurs corps portés au gibet de Montfaucon, et tous leurs biens confisquez au Roy, nonobstant lesd. lettres de pardon obtenues par lesd. Duysi et le Beau.



Et outre est ordonné que avant que lesd. Duysi, le Beau, le Bailleur et Daultres, soient exécutez à mort, en leur présence seront les faux et mauvois mémoires et recepices desquels lesd. Duysi et le Beau ont esté trouvez saisis, avec le bloc de bois trouvé en la maison ou garenne dud. Duysi, bruslez en leur présence, et leurs coings aportez en lad. chambre de Paris, la prise des dessusdits, aussi la lingotière, l'escrain et aucunes choses dont ils ont esté trouvez saisis et qui ont esté trouvées en leurs maisons, rompues et la fausse monnoie sizaillée, et que à voir faire les exécutions dessus dites sera ledit Jaque de la Roche, autrement dit l'Hermitte, présent en chemise, ataché à la charette en laquelle seront menez les dessusdits aud. marché aux pourceaux, et lesdites exécutions faites, sera battu nud de verges par l'exécuteur de la haute justice, à quoy lad. cour l'a condamné et condamne, et en tant que touchant lad. Heleine Desprez, icelle cour l'a condamnée et condamne à crier mercy à Dieu, au Roy et à la justice, à genoux en la chambre des monoyes, devant le tableau, figure et remembrance de Notre Seigneur, et quant aud. de Ville, lad. cour a ordonné et ordonne que sa confession, charges et informations seront montrées au procureur du Roy, pour prendre par lui telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison, par notre sentence, jugement et par droit.

Prononcé en la chapelle de la conciergerie du Palais ausd. Lucas de Duysi, Jean le Beau, Pierre le Bailleur, dit Paris, Bertrand Daultres et Jaque de la Roche, dit l'Hermitte, et à lad. Heleine Desprez, en la chambre des monn^{es}, le 7^e jour de septembre 1510, de laquelle sentence lesd. Lucas de Duysi, Jean le Beau,



Pierre le Bailleur et Bertrand Daultres
ont appelé en la cour de parlement.

(Sorb., H, 1, 13, n° 173, fol. 154 r
et v.)